

STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE DES CENTRES D'ENTRAINEMENT AUX METHODES D'EDUCATION ACTIVE (cemea)

Art. 1 - Définition

L'association Suisse des cemea est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Art. 2 - Membres

L'association est composée de :

❖ **Membres militants**

Les formateurs cemea référents ou en formation ainsi que les membres des comités des groupements cantonaux.

La qualité de membre militant se perd :

- par l'absence non-excusee à l'assemblée générale ordinaire durant 3 années consécutives,
ou
- par le non-paiement de sa cotisation,
ou
- par l'annonce en tout temps de leur démission au comité.

❖ **Membres actifs**

Les membres militants, les membres des groupements cantonaux ainsi que les participants aux formations des secteurs stages, formations spécifiques et commandes externes qui ont participé à une formation dans les 36 mois qui précèdent l'assemblée.

La qualité de membre actif se perd :

- par l'absence de participation aux actions des cemea au cours des 36 derniers mois précédant l'assemblée générale,
ou
- par l'annonce auprès du comité en tout temps de leur démission.

❖ **Membres sympathisants**

Les abonnés aux Cahiers-cemea ainsi que toute autre personne intéressée par les activités de l'association suisse des cemea qui paie une cotisation annuelle,

La qualité de membre sympathisant se perd :

- par le non-paiement de la cotisation ou de l'abonnement aux Cahiers-cemea.

Art 3 - Buts

L'association Suisse des cemea a pour buts :

- ❖ De regrouper et coordonner les groupements cantonaux souscrivant aux principes pédagogiques et actions de l'Education Nouvelle, tels qu'énoncés dans la Charte des cemea ;
- ❖ d'assurer la mise en place d'un programme de formation et d'activités de perfectionnement ouverts aux membres comme aux personnes extérieures ;
- ❖ de répondre aux besoins de formation des individus ou des collectivités agissant dans les domaines de l'éducatif, du social et de l'Economie sociale et solidaire ;
- ❖ de publier le Cahier-cemea ;
- ❖ de favoriser le développement des principes d'Education Nouvelle, tels qu'énoncés dans la Charte des cemea ;
- ❖ d'aider à la constitution de nouveaux groupements cantonaux, d'assurer la validité de leurs statuts ainsi que d'être garant du respect des principes et valeurs cemea.



Art. 4 - Organisation

Les organes de l'association Suisse des cemea sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- Les vérificateurs des comptes.

Art. 5 - L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

❖ Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs.

Les procurations ne sont pas possibles.

❖ Convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année durant le premier semestre.

La convocation à une assemblée générale doit se faire au moins deux semaines à l'avance par annonce sur le site internet de l'association. Seuls les membres militants reçoivent la convocation par courrier électronique.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est annoncé dans la convocation.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité, par le vérificateur des comptes ou 1/5 des membres militants.

❖ Attributions

- Discuter et adopter le rapport annuel de l'association ainsi que du vérificateur des comptes et donner décharge de leur gestion.
- Fixer le siège de l'association Suisse des cemea.
- Adopter et modifier les statuts de l'association.
- Admettre des groupements cantonaux.
- Déterminer les axes stratégiques et politiques de l'association.
- Fixer les conditions de participation au comité.
- Elire un comité d'au moins 3 membres.
- Elire le vérificateur des comptes.

❖ Décisions

Les décisions se prennent à l'unanimité. Les modifications de statuts doivent figurer dans l'ordre du jour envoyé avec la convocation.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 6 - Le comité

- Il est l'organe exécutif de l'association suisse des cemea et la représente à l'égard des tiers.
- Le comité est composé d'au moins un représentant de deux groupements cantonaux membres ainsi que de salariés des groupements cantonaux et de l'association suisse des cemea. Les membres sont désignés annuellement par l'assemblée générale.

L'association suisse est engagée vis à vis de tiers par la signature de deux de ses membres. Pour toute dépense supérieure à 500 francs, l'accord du comité est requis.

Le comité peut déléguer certains engagements financiers reconductibles aux salariés.

Les autres membres militants peuvent assister aux séances du comité sans droit décisionnel.

❖ Décisions

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents. Un quorum d'au moins 3 membres est requis.

❖ Convocation

Le comité est convoqué par les coordinateurs au moins 3 fois par année ou à la demande écrite d'un des groupements cantonaux ou de 5 membres militants.



❖ Fonctions du comité

- Etablir le lien avec les groupements cantonaux, les membres de l'association, la Fédération internationale des cemea, et les autres organismes concernés.
- Recevoir, pour information, les rapports d'activités et les comptes des groupements cantonaux.
- Sauvegarder les principes directeurs des cemea tels qu'énoncés dans la Charte des cemea.
- Organiser un programme de formation.
- Fixer annuellement le montant des cotisations.
- Fixer le tarif des formations des secteurs stages et formations spécifiques.
- Fixer le tarif des cahiers-cemea et de leur abonnement.
- Informer le public des activités de l'association.
- S'assurer de la publication des Cahiers-cemea.
- Décider d'une exclusion.

Art. 7 - Le vérificateur des comptes

Le vérificateur des comptes peut être assisté d'un suppléant. Il contrôle les comptes de l'association et présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

Art. 8 - Ressources

Les cemea suisses disposent d'un patrimoine propre. Les membres n'ont aucun droit à une quote-part ni aux revenus de ce patrimoine.

Les ressources de l'association suisse des cemea sont constituées par :

- Les cotisations des membres;
- La facturation de prestations.
- Les subventions, dons et legs faits à l'association suisse des cemea.

Les groupes membres versent les cotisations de leurs adhérents.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 9 - Exclusion

Le comité décide de l'exclusion de groupement ou de personne, notamment lorsque leur activité est contraire aux buts et valeurs de l'association ou nuit à celle-ci. Le comité n'est pas obligé d'indiquer les raisons d'une exclusion.

Art. 10 - Dispositions finales

La dissolution de l'association Suisse des cemea ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire ayant ce seul objet à l'ordre du jour. La décision doit être prise à l'unanimité.

En cas de dissolution, la fortune de l'association est versée aux groupements cantonaux ou, à défaut, à un mouvement dont les buts sont proches de ceux de l'Education Nouvelle.

Ces statuts annulent tous les précédents.

Ils ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2014

